

Décembre 2012

Fiche de l'Irsem n°23

*Les modèles explicatifs de la guerre irrégulière :
discussion autour d'un objet évanescent*

Sarah GUILLET

Pour citer ce document :

Sarah GUILLET, “ *Les modèles
explicatifs de la guerre irrégulière :
discussion autour d'un objet évanescent*”

Fiche de l'Irsem n° 23, décembre
2012, 9 pages

www.defense.gouv.fr/irsem

Décembre 2012

La récurrence de l'emploi du terme « guerre irrégulière » dans la lecture spécialisée autant que journalistique, ne limite en rien son caractère évanescence qui complexifie la formulation d'une définition qui permettrait de rendre compte de la réalité stratégique que le terme recouvre.

A l'instar d'autres termes qui relèvent du domaine stratégique mais qui contiennent un fort accent polémique, parvenir à une formulation scientifique de la guerre irrégulière semble un chemin semé d'embûches. Néanmoins, et aussi discutées que peuvent être les conceptions actuelles du terme, deux modèles explicatifs principaux se dégagent et tentent d'en proposer une définition objective, bien que propre au champ d'expertise dans lequel celle-ci est formulée. Ce travail s'attache à la présentation de ces deux modèles, à savoir, le modèle juridique et stratégique, ainsi qu'au débat qui prend forme à l'intérieur de chacun d'entre eux, afin d'éclaircir quels sont, aujourd'hui, les éléments qui participent de la compréhension du terme « guerre irrégulière ».

Les conceptions juridiques de la guerre irrégulière

La définition juridique de la guerre irrégulière se cristallise autour de deux positions antagonistes. Celle qui cherche à fonder la guerre irrégulière autour d'un affrontement entre systèmes de valeurs radicalement distincts et qui nécessite de s'affranchir des règles et coutumes de la guerre afin d'éliminer un adversaire qui ne reconnaît pas la validité des Conventions de Genève. Celle qui défend un principe d'humanité et rend nécessaire pour les Etats dont les armées sont aux prises avec des combattants irréguliers, le respect des Conventions au risque de perdre, dans le cas contraire, toute légitimité à l'intervention.

Le principe de réciprocité

Comme le souligne R. Dworkin, dans un article publié à la suite des attentats du 11 septembre 2001, le principe de réciprocité est contenu dans le propos qui suit « nous n'allons pas accorder à ces hommes (ceux emprisonnés à Guantanamo) des droits qu'ils refusent de reconnaître à nos soldats et à nos civils. »¹

Popularisé au travers de la guerre au terrorisme, mais en gestation depuis plusieurs années dans les think tanks américains, le principe de réciprocité amorce une reformulation globale du droit de la guerre – aussi bien pour ce qui relève du *jus in bello* (JIB) que pour ce qui a trait au *jus ad bellum* (JAB) – en restreignant l'application de celui-ci à des puissances qui partagent une représentation identique de la conflictualité et donc à même de reconnaître les limitations de la violence présente dans la réglementation internationale. Les entités qui, par leur conduite lors des hostilités, s'affranchiraient ouvertement des principes entérinés par les lois et coutumes de la guerre, ne devraient pas bénéficier de leur protection.

La critique que soulève le principe de réciprocité² amène à formuler une réponse considérée comme contre-intuitive par ses partisans car elle demande de reconnaître l'illogisme, « la logique primitive »³

¹ DWORKIN R., « G. W. Bush, menace pour le patriotisme américain », *Esprit*, 2002, pp 6 à 23.

² Soit une réactualisation, au cœur de la guerre moderne, de la loi du talion.

³ SAADA J., « Les combattants illégaux : des ennemis du genre humain ? Contre-terrorisme en démocratie et malléabilité du droit », *Revue Aspect*, n°4, 2010.

Décembre 2012

derrière l'idée de dénier à un ennemi qui ne respecte pas les règles de la guerre, le privilège de traitement reconnu par ces mêmes règles⁴. En s'appuyant sur le principe du *tu quoque*, les promoteurs de la réciprocité entendent justifier le recours à certaines pratiques sous prétexte que l'adversaire les a déjà employées auparavant. Cependant, cet argument va à l'encontre de l'égalité de traitement, pourtant centrale en droit international.

En effet, « l'enjeu de ce débat (celui qui oppose défenseur et contempteur du principe de réciprocité) est donc décisif puisqu'il concerne la distinction entre le domaine du *JIB* et celui du *JAB* »⁵. Soit finalement, la reconnaissance que l'absence de statut juridique des combattants irréguliers, considération qui relève du *jus ad bellum*, implique une absence de protection en *jus in bello*, alors même que les deux sphères doivent rester distinctes et que les mécanismes juridiques de protection des combattants de l'un, n'entrent en fonction qu'à partir du moment où le principe premier de l'autre a été bafoué, à savoir, la proscription de la guerre.

Le principe d'humanité

Si les Etats sont égaux en droit, ils ne le sont pas en fait. Le *JAB* est donc fondé sur une inégalité entre Etats qui facilite à certains le recours à la force armée. « Plus le statut juridique de l'une des parties est solide – être membre permanent du Conseil de sécurité des Nations Unies par exemple – plus celle-ci aura la possibilité d'invoquer des motifs juridiques justifiant l'emploi de la force. »⁶ Derrière cette proposition il faut comprendre que la régularité dans la guerre découle d'une « oligopolarité »⁷, à savoir la possibilité pour les grandes puissances d'édifier des normes de comportement et de discriminer les éventuelles déviances qui émaneraient de puissances secondaires. Les règles de droit devraient pouvoir s'appliquer à tout conflit armé quel qu'il soit, indépendamment de son caractère licite ou illicite.

Comme tel n'est pas le cas, le principe d'humanité entend réaffirmer les deux aspects, militaire et humanitaire, du droit international humanitaire, difficilement conciliables certes, mais dont la rupture signifierait son obsolescence⁸. En substance, il s'agit de reconnaître que le DIH est fondé sur un principe inaltérable de protection des combattants et des populations civiles, quand bien même leur statut en matière de *jus ad bellum* serait difficilement classifiable.

En effet, le principe d'humanité reconnaît que la guerre étant le pire des maux qu'un Etat puisse infliger à un autre Etat ainsi qu'à une population, il est primordial de promouvoir un certain nombre de règles qui permettent de contenir la violence et d'éviter alors une escalade dommageable à toutes les parties.

Ainsi, il doit être reconnu derrière ce principe la caractérisation des normes et règles de la guerre comme relevant du *jus cogens*, soit des normes impératives qui ne nécessitent pas que l'adversaire les respecte pour que les autres parties au conflit les appliquent à leur tour. Quand bien même certains Etats mettraient en évidence que le respect de ces règles complexifie l'accomplissement de leurs missions militaires, il faut à juste titre rappeler que le droit international humanitaire n'a pas été créé afin de faciliter l'usage de la force militaire, mais pour protéger les populations des dégâts qu'occasionne tout conflit. Les Conventions de Genève ne sont pas des instruments entre les mains des Etats, leur

⁴ *Ibid.*

⁵ *Ibid.*

⁶ PFANNER T., « les guerres asymétriques vues sous l'angle du droit humanitaire et de l'action humanitaire », *Revue internationale de la croix rouge*, vol. 87, 2005 (version française), pp 259 à 288.

⁷ Terme que nous empruntons à Jean Baechler, in *Précis de démocratie*, Paris, Calmann-Lévy, 1994, 214 pages.

⁸ PFANNER T., « les guerres asymétriques vues sous l'angle du droit humanitaire et de l'action humanitaire », *op. cit.*

Décembre 2012

permettant de faciliter leurs opérations extérieures, ce sont des mécanismes de régulations qui doivent contenir le recours à la force.

L'appréhension de la guerre irrégulière sur le plan juridique s'enlise dans un débat qui, d'un côté, voit dans l'irrégularité la possibilité de s'affranchir des lois et coutumes de la guerre afin d'utiliser la force sans retenue compte tenu de la nature particulière de l'adversaire, de l'autre, la réaffirmation des normes et valeurs qui ont précédé la création du droit international, à savoir la protection de l'intégrité des individus, quels que soient les moyens dont ces derniers se serviraient pour s'opposer à l'intervention d'une armée régulière.

Références bibliographiques

- DWORKIN R., « G. W. Bush, menace pour le patriotisme américain », *Esprit*, 2002, pp 6 à 23.
- PFANNER T., « les guerres asymétriques vues sous l'angle du droit humanitaire et de l'action humanitaire », *Revue internationale de la croix rouge*, vol. 87, 2005 (version française), pp 259 à 288.
- SAADA J., « Les combattants illégaux : des ennemis du genre humain ? Contre-terrorisme en démocratie et malléabilité du droit », *Revue Aspect*, n°4, 2010.

L'approche stratégique : oscillation entre terrain physique et terrain humain

L'analyse de la guerre irrégulière pousse la pensée stratégique dans ses retranchements. En effet, la collusion des activités policières et militaires nécessitent de s'interroger sur les moyens employés afin d'atteindre les fins définies par le politique. S'oppose alors deux visions du recours à la force en situation de contre-insurrection : la première est fondée sur les principes de la Révolution dans les affaires militaires (RMA), l'autre défend un usage modéré de la force et se focalise sur l'action auprès de la population.

Puissance brute et action sur le milieu

L'origine de la RMA se situe en URSS dans les années 70 à travers les « nouvelles méthodes tactiques » (NTIC) comme changement de paradigme. Dans les années 1990, le Pentagone reprend l'évolution soviétique sous l'appellation de RMA. Cette transformation annonce un important changement dans la conduite des hostilités où l'on passe de « faire la guerre qui correspond à ses armes » soit une innovation puis une rédaction de la doctrine, forme qui prévalait jusqu'alors, à « fabriquer les armes qui correspondent à la guerre »⁹. La RMA s'illustre sous l'idée selon laquelle la « surveillance et [la] prédominance idéologique garantirait contre toute surprise stratégique ».¹⁰ Elle contient aussi déjà

⁹ VAUTRAVERS A., « Mondialisation et armements : la parenthèse nationale », in GILOMEN H.J., VEYRASSAT B., MULLER M. (Ed.), *Expansion-intégration-invasion. La globalisation, aspect central du changement économique depuis le Moyen Age*, SSHEs, Berne, 2003, cité par PASCALLON P (Dir.), *La guerre technologique en débat*, Paris, L'Harmattan, 2010, 397 pages, p 20. Selon Pierre Pascallon, la guerre moderne signe « l'avènement de la manœuvre aéroterrestre en phase de coercition. », *ibid.*, p 46.

¹⁰ PASCALLON P (Dir.), *La guerre technologique en débat*, op. cit., p 43.

Décembre 2012

l'idée de « judiciarisation de la guerre », de « guerre policière », avec pour objectif la surveillance, la prévention des troubles.¹¹

A travers la RMA, tout un panel de conception moderne de la guerre est développé, notamment la Network centric warfare, qui s'est illustrée par ses nombreuses défaillances, en Irak principalement.

Pourquoi la NCW (network centric warfare) a-t-elle néanmoins réussi à conquérir l'ensemble de l'institution militaire américaine ? En fait, elle est venue « combler un vide doctrinal »¹² qui dans un contexte post-guerre froide, devait permettre de faire table rase de la doctrine de contre-insurrection du Viêt-Nam. La NCW est devenue le concept idoine (guerre de quatrième génération) dans un contexte de révolution technologique, où l'innovation technique est le moteur de l'économie.

Enfin, si l'économie civile depuis les années 1990 s'est puérilement entichée d'un rationalisme budgétaire lié au plein essor du libéralisme et à la vague des théories managériales, les armées se mettent elles aussi à travailler en flux tendu mais où la main invisible d'Adam Smith est remplacée par la transmission de l'information en temps réel.

Cependant, comme le souligne F. Géré « la technique n'apporte jamais la solution aux problèmes que le politique ne parvient pas à régler »¹³. Fort de ce constat, un autre aspect de contre-insurrection s'est développé et, relativisant l'incidence de la puissance brute, s'attache davantage à travailler le « terrain humain ».

La guerre populo centrée : une orientation policière des activités militaires

« Nous voulons une guerre que nous appelons technologique, car la guerre doit être progressiste. »¹⁴ Quel sens prend le terme progrès lorsque celui-ci ne permet plus la victoire, l'amélioration rapide d'une situation mais uniquement une destruction toujours plus importante ? Seroit-ce davantage l'arrogance issue de la supériorité technique de l'Occident, plus que les systèmes techniques en eux-mêmes qui seraient responsables des échecs militaires actuels ?

Pour Pierre Cardot¹⁵, il y a opposition entre deux modèles de guerre, la NCW (network centric warfare) et la Cultural Centric Warfare (soit les Human terrain system). La deuxième orientation serait un retour vers un modèle d'armée plus conventionnel et plus apte à gagner les conflits asymétriques.

L'anthropologie de guerre où l'idée de réorienter les doctrines de contre-insurrections vers les « savoirs culturels », les « terrains humains », la « conquête des cœurs et des esprits », souligne d'une manière intrigante la place centrale qu'occupe la population dans les guerres irrégulières ainsi que l'échec de la NCW¹⁶. « Loin d'être une hérésie déontologique ou une alliance contre nature avec le militaire, l'instrumentalisation de l'anthropologie¹⁷ à des fins guerrières incarne une constante historique de la

¹¹ *Ibid.*, p 40.

¹² MATHONNIERE J., « L'échec de la guerre en réseau : le cas de l'Irak », in PASCALLON P., op. cit., p 159.

¹³ GERE F., *Demain la guerre*, p 5, cité par Le GUELTE G., « Les ratés de la technique militaire dans les conflits après la fin de la guerre froide », in PASCALLON P., op. cit., p 169.

¹⁴ Cité par IMMARGEON J. Ph., « Du chemin des dames à Kaboul : la même erreur stratégique », in PASCALLON P., op. cit., p 135.

¹⁵ CARDOT P., « De la méthode pour faire face aux défis technologiques que posent les conflits modernes », in PASCALLON P., op. cit.

¹⁶ BRICET Des VALLONS G. H., « Les « Human Terrain System » et les faux semblants de la guerre culturalo-centrée », in PASCALLON P., op. cit. Voir également R. MOSS, *The War for the Cities*, 1972.

¹⁷ Les premiers projets qui mettent en scène des anthropologues sont les projets Camelot et CORDS. Voir COLSON Ch., « Guerre totale et / ou force minimale ? L'étrange paradoxe des cœurs et des esprits », *Cultures & conflits*, n°29, automne 2009, pp 35 à 62.

Décembre 2012

discipline. »¹⁸ Aux Etats-Unis, l'idée de terrain humain fait écho à la renaissance doctrinale de la contre-insurrection face aux déboires de la guerre technicisée qui devait faire oublier l'échec du Viêt-Nam.

« Le HTS peut en effet être considéré comme la synthèse et l'aboutissement sur le plan doctrinal, des groupes de forces civilo-militaires conceptualisés par le terme « interagence », dans la mesure où il s'agit d'opérer une application synergistique de la puissance nationale en mobilisant l'ensemble des ressources intellectuelles et des vecteurs d'influence dont disposent les Etats-Unis. »¹⁹

S'il serait absurde de ne pas opposer la NCW à la CCW, il serait néanmoins fort discutabile de faire la promotion de l'un au détriment de l'autre, tant ces deux aspects de la contre-insurrection contiennent des déterminants politiques qui ne permettent pas de faire de l'un des modèles une vision plus humaine de la guerre, là où le second ne serait qu'épandage de violence brute et inefficace.

Références bibliographiques :

- PASCALLON P (Dir.), *La guerre technologique en débat*, Paris, L'Harmattan, 2010, 397 pages.
- VAUTRAVERS A., « Mondialisation et armements : la parenthèse nationale », in GILOMEN H.J., VEYRASSAT B., MULLER M. (Ed.), *Expansion-intégration-invasion. La globalisation, aspect central du changement économique depuis le Moyen Age*, SSHES, Berne, 2003

Voir également :

- BRICET des VALLONS G.H, *Faut-il brûler la contre-insurrection ?*, Paris, Choiselet édition, 2010, 307 pages.
- MALIS Ch., STRACHAN H., DANET D., *La guerre irrégulière*, Paris, Economica, coll. Bibliothèque stratégique, 2011, 375 pages.
- Rupper Smith, *L'utilité la force, l'art de la guerre aujourd'hui*, Paris, Economica, 2007, 395 pages.

CONCLUSION

Si les discussions relatives au droit international humanitaire et les débats stratégiques autour de l'emploi de la force lors d'un conflit irrégulier nous apprennent quelque chose, c'est que le terme employé pour caractériser un conflit recouvre souvent bien plus qu'une simple réalité factuelle. Derrière le qualificatif « irrégulier » se cache des enjeux militaires, stratégiques et politiques qui ne sont pas sans peser sur le sens que l'on peut donner au terme. En effet, si « les occidentaux considèrent avec une confiance exagérée que les choses de la guerre peuvent être planifiées, codifiées, anticipées, ce qui renforce leur imprégnation excessive pour la notion de guerre régulière »²⁰, il ne faut pas occulter que cette conception relève d'une culture stratégique et peut-être surtout, d'un modèle de développement qui a su participer à la forme et aux équipements qui sont ceux des armées occidentales modernes.

« La guerre n'est plus régulière pour les occidentaux à partir du moment où ils se trouvent confrontés à des adversaires sans uniforme, appliquant des méthodes de combat fondées sur une éthique souvent à

¹⁸ *Ibid.*, p 239.

¹⁹ *Ibid.*, p 245. Le projet Minerve – fédérer des réseaux d'Universités autour de projets communs (technologie de l'Armée chinoise, analyse prospective du terrain irakien, religion et idéologie islamiques) - est particulièrement représentatif de cette volonté de synergie entre les différents secteurs intéressant la défense.

Décembre 2012

L'opposé de la leur et pratiquant un art de la guerre où précisément fait défaut cette approche positiviste qui marque la conception occidentale de la guerre »²¹.

La guerre régulière est érigée en norme et justifie par-là même les orientations militaro-industrielles et les doctrines stratégiques que ne viennent pourtant pas corroborer les occurrences historiques qui voient la guerre irrégulière se faire plus fréquente.

Afin de sortir des insuffisances du droit et de la stratégie, il pourrait être pertinent de s'interroger non plus sur les causes des guerres irrégulières comme exportation d'un modèle de développement, mais sur la guerre selon un modèle de développement, qui viendrait jusqu'au cœur de la stratégie, imposer son mode de fonctionnement.

²⁰ *Ibid.*, p 312.

²¹ *Ibid.*, p 342.